PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

751/jpr/alc

Arrêté du 9 février 2024
portant mise en demeure à la société JP MULLER
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à ZAC du WELSCHEN SCHLAG – EUROEASTPARK 68300 Saint-Louis

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 ;

VU l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 portant enregistrement d'une blanchisserie industrielle exploitée par la société Blanchisserie JP MULLER sise ZAC du WELSCHEN SCHLAG – EUROEASTPARK - 68300 Saint-Louis ;

VU le rapport du 11 décembre 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 précise que :
« L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes […] ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. […] » ;

Considérant que le jour de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de justificatif de connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2011 précise que :
« […] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. » ;

Considérant que le jour de la visite, le plan présenté ne mentionnait pas ces risques ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2011 précise que :

« […] des consignes sont établies, tenues à jour […]
Ces consignes indiquent notamment :
[…]
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ;
- les modes opératoires ;
[…] » ;

Considérant que les consignes présentées manquent pour certaines de précisions et /ou ne sont pas adaptées (ex : la consigne en cas d'épandage accidentel précise "cas d'épandage dans les égouts, prévenir la Station d'Epuration", sans préciser d'autres mesures immédiates pour limiter les conséquences du déversement ») ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté, afin qu'il soit entendu,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : la société JP MULLER désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé ZAC du WELSCHEN SCHLAG – EUROEASTPARK à 68300 Saint-Louis est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations.

Article 2 : surveillance de l'installation
Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé :
« L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes […] ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. […] »

Article 3 : identification et localisation des risques
Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé :
« *[…] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »*

Article 4 : consignes
Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 22 de l'arrêté Ministériel du 14/01/2011 susvisé :
« […] des consignes sont établies, tenues à jour […]
Ces consignes indiquent notamment :
[…]
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ;
- les modes opératoires ;
[…] »

Article 5 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours :
En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par voie de recours formé contre cette décision et ce dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 9 février 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT